

Les provisions techniques revêtent une importance extrême pour tous les domaines de l'assurance. La FINMA leur a donc une nouvelle fois porté une attention particulière en 2013, notamment en assurance-vie.

La FINMA mesure la puissance économique de chaque entreprise d'assurance au moyen de deux principaux indicateurs : d'une part, la solvabilité indique la qualité de la dotation en fonds propres d'un assureur. Elle est calculée au moyen du Test suisse de solvabilité (SST) à un horizon d'une année. D'autre part, les provisions techniques permettent de remplir durablement et sur le long terme les engagements découlant des contrats d'assurance.

Pour que les assurés soient bien protégés, il faut absolument que les provisions techniques soient couvertes par des actifs libres et non grevés, la fortune liée, et ce, pendant toute la durée contractuelle. En conséquence, les provisions techniques déterminent le niveau de la fortune liée. Celle-ci sert à honorer les créances découlant des contrats d'assurance lorsqu'une entreprise d'assurance se retrouve insolvable.

Menaces de lacunes de couverture sur les assureurs-vie

Les assureurs-vie accordent des garanties sur plusieurs décennies. Par exemple, lorsqu'un homme jeune conclut un contrat pour une rente de vieillesse, il doit s'acquitter de primes jusqu'à son départ à la retraite. L'entreprise d'assurance lui versera ensuite une rente viagère. Les montants des primes et des rentes sont déterminés au début du contrat et, en règle générale, peuvent tout à fait ne pas être adaptés pendant un demi-siècle. Cette période est trop longue pour pouvoir prendre en compte tous les impondérables comme un rallongement de l'espérance de vie ou une période de faiblesse des taux exceptionnellement longue.

Dans le deuxième pilier en particulier, avec le taux de conversion du capital en rente fixé par la loi, les provisions mathématiques existantes ne suffisent plus depuis longtemps à financer les rentes en cours, d'au-

tant plus que de nouvelles rentes naissent chaque année. Les lacunes sont notamment comblées par le financement croisé découlant des primes versées pour les risques de décès et d'invalidité, lesquels enregistrent des marges élevées. Pourtant, les lacunes de couverture ne cessent de s'amplifier à long terme. Les assureurs-vie sont confrontés à des enjeux des plus sérieux.

La FINMA a bien conscience de cette problématique et a placé en 2013 les provisions techniques des assureurs-vie sous haute surveillance. Lorsque les engagements contractés à l'égard des assurés risquent de ne pas pouvoir être honorés, la FINMA intervient et invite les assurances-vie à renforcer leurs provisions techniques.

Pas de besoin spécifique d'intervention en assurance dommages

En 2013, la FINMA a examiné les processus de constitution de provisions techniques auprès d'une sélection d'assureurs dommages, puis a soumis le niveau des provisions nécessaires pour sinistres à régler à d'autres calculs. Ces analyses ont permis de constater qu'à quelques exceptions près aucune mesure d'adaptation n'était nécessaire, ce qui est encourageant. Dans les affaires avec les particuliers, les fréquences de sinistre sont relativement stables.

Rôle important des provisions de vieillissement en assurance-maladie complémentaire

En assurance-maladie complémentaire, les assureurs renoncent en règle générale expressément à leur droit de résiliation en cas de survenance d'un événement assuré. Il en résulte des contrats d'assurance à vie. Selon l'âge d'entrée du preneur d'assurance qui détermine le tarif appliqué, la société doit constituer des provisions techniques en amont, les provisions dites de vieillissement. Celles-ci jouent un rôle capital et sont donc étroitement surveillées par la FINMA,

surtout lorsque l'autorité de surveillance analyse l'aspect technique du plan d'exploitation pour chaque produit. En outre, la FINMA exige que les provisions techniques devenues inutiles aillent au bénéfice des assurés les ayant financées.

Davantage de contrôle, également en réassurance

La réassurance couvre souvent l'intégralité du spectre du secteur de l'assurance, ce qui se reflète également dans les provisions. A partir de l'exercice financier 2013, la FINMA disposera l'année suivante

d'informations de meilleure qualité sur les provisions : en effet, dans sa circulaire 2011/3³², elle a stipulé que l'entreprise d'assurance doit structurer en sous-portefeuilles le portefeuille global de provisions techniques. En réassurance comme dans les autres branches d'assurance, la FINMA surveille de plus en plus les provisions. Cette surveillance s'effectue, d'une part, de manière systématique et à une fréquence prédéfinie pour certains sous-portefeuilles spécifiques et, d'autre part, dans le cas de transactions particulières, lors de paiements de dividendes importants.

³² Cf. circulaire FINMA 2011/3
« Provisions – réassurance »
(<http://www.finma.ch/f/regulierung/Documents/finma-rs-2011-03-f.pdf>).